



Ministère des affaires sociales et de la santé

Paris, le :

15 FEV 2013

Direction générale de la santé

Sous-direction de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins
Bureau des dispositifs médicaux et autres produits de santé

DGS/PP3 N° **13 • 018**

Madame la Présidente,

Le 17 novembre 2011, le ministère chargé de l'agriculture a présenté le plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire (plan Ecoantibio 2017) auquel est associé le ministère chargé de la santé. Ce plan a été préparé sur la base d'une large concertation réunissant des représentants des professionnels du monde agricole, des vétérinaires, des pharmaciens, des médecins et des pouvoirs publics. Près d'un an après son lancement, il m'apparaît nécessaire de rappeler les mesures qui ont été déclinées au niveau national et le rôle des pharmaciens d'officine dans le dispositif.

Les mesures du plan Ecoantibio 2017

Le plan, d'une durée de cinq ans, a fixé un double objectif :

- diminuer la contribution des antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire à la résistance bactérienne ;
- préserver sur le long terme l'efficacité de l'arsenal thérapeutique.

Ce plan vise une réduction de 25% de l'usage des antibiotiques en cinq ans en développant les alternatives permettant de préserver la santé animale tout en évitant de recourir à ces molécules.

Les actions proposées s'articulent autour de 40 mesures regroupées selon cinq axes :

- l'axe I vise à « Promouvoir les bonnes pratiques et sensibiliser les acteurs aux risques liés à l'antibiorésistance et à la nécessité de préserver l'efficacité des antibiotiques ». Le Conseil national de l'ordre des Pharmaciens est notamment engagé dans la réalisation de mesures n°9 et 10 intitulées : « Renforcer l'information et la sensibilisation des pharmaciens sur le sujet de l'antibiorésistance en médecine vétérinaire » et « Améliorer la communication scientifique auprès des prescripteurs et dispensateurs, et mettre à disposition des professionnels des données en matière de résistance ».

Madame la Présidente du Conseil National
de l'Ordre des Pharmaciens
4, avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08

- l'axe II, « Développer les alternatives permettant d'éviter les recours aux antibiotiques », porte essentiellement sur les aspects sanitaires et zootechniques en élevages, ainsi que sur le domaine de la recherche.
- l'axe III, « Renforcer l'encadrement et réduire les pratiques à risque » rassemble plusieurs mesures d'ordre réglementaire et portant sur les contrôles.
- l'axe IV s'intitule « conforter le dispositif de suivi de la consommation des antibiotiques et de l'antibiorésistance ». Le suivi annuel des ventes d'antibiotiques mis en place depuis 1999 sera étendu et le suivi de l'antibiorésistance sera renforcé.
- l'axe V vise à « promouvoir les approches européennes et les initiatives internationales ». Son objectif est de partager les approches françaises aux niveaux européen et international.

Le rôle des pharmaciens d'officine dans le dispositif

Dans le cadre de la mesure n°9 du plan, la Direction générale de la santé est chargée de rédiger des fiches thématiques visant à informer et sensibiliser les pharmaciens d'officine sur leur rôle et leurs obligations en matière de délivrance d'antibiotiques vétérinaires. Je vous consulterai pour avis sur ces fiches destinées aux pharmaciens d'officine rappelant les règles de délivrance des antibiotiques, les informations et conseils à dispenser pour leur bon usage, ainsi que les obligations du pharmacien en termes de déclaration et de signalement de pharmacovigilance vétérinaire.

Parmi les messages de sensibilisation sur le sujet de l'antibiorésistance, il convient dès à présent de rappeler aux pharmaciens les règles de délivrance suivantes :

- il est strictement interdit au pharmacien de délivrer un antibiotique sans ordonnance ;
- la délivrance des antibiotiques vétérinaires relevant de la liste I des substances vénéneuses ne peut être renouvelée que sur indication écrite du vétérinaire prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement, et la délivrance des antibiotiques vétérinaires relevant de la liste II des substances vénéneuses peut être renouvelée lorsque le prescripteur ne l'a pas expressément interdit ;
- il n'existe pas en médecine vétérinaire de droit de substitution permettant au pharmacien de délivrer un antibiotique vétérinaire autre que celui qui a été prescrit ;
- lors de la dispensation, le pharmacien doit rappeler au propriétaire ou au détenteur professionnel d'animaux, les précautions d'usage de l'antibiotique :
 - un antibiotique ne doit être utilisé que lorsque le vétérinaire l'a prescrit, et il ne doit jamais être réutilisé ou donné à un autre animal même si les symptômes semblent les mêmes ;
 - la prescription doit être respectée (dose, fréquence des prises, durée de traitement) ;

Je vous saurais gré de bien vouloir relayer ces messages auprès des membres de votre Ordre, dans l'attente des fiches thématiques qui vous seront soumises pour avis dans le courant du deuxième trimestre 2013.

Le Directeur Général de la Santé,

Dr Jean-Yves GRALL